

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Acte : 2017/2018-01

Vu

- l'article R 421-13 du code de l'éducation ;
- l'article 10 du Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié ;
- la circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 ;
- la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988.

Jean-Marie COULIBALY – le principal, décide dans le respect de la réglementation :

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Boris PICART, principal-adjoint, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, pour les niveaux attribués en début d'année :

- les documents ayant trait à la vie scolaire : punition, sanction, certificat de scolarité, messages et courriers destinés aux familles notamment,
- les documents ayant trait à certification du service fait ne nécessitant pas d'avis technique particulier (tel que les HSE dans le cadre de l'Accompagnement éducatif ou des "devoirs faits").

**Article 2 :** Cette délégation est valable à compter du 02 octobre 2017.

**Article 3 :** La présente décision sera présentée au Conseil d'Administration pour information et publiée par voie d'affichage.

Fait à Kourou, le 02/10/2017

Le chef d'établissement

